



Vélizy-Villacoublay

Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES
CANTON DE VERSAILLES -2

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2024

Le Conseil d'administration a été convoqué le 15 octobre 2024. Le quorum n'étant pas atteint, une nouvelle convocation a lieu ce jour.

Le Conseil d'administration pourra délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 octobre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni, à l'Espace Tarron, sous la présidence de Mme Magali Lamir, Vice-présidente du CCAS.

Présents :

Pour les administrateurs élus : Mme Michèle Menez, Mme Chrystelle Coffin, M. François Daviau.

Pour les administrateurs nommés : Mme Michèle Cambron, Mme Martine Desrues, M. Jean-Marc Chauveau, M. Lucien Legay.

Absente :

Mme Dominique Busigny

Ont donné procuration :

M.Pascal Thévenot à Mme Magali Lamir

Mme Christiane Lasconjarias à Mme Michèle Menez

Mme Chantal Lacauste à Mme Michèle Cambron

Mme Marina Lancelle à Mme Chrystelle Coffin.

Délibération n°2024-23

OBJET : Accord-cadre concernant l'organisation de la continuité de service en cas de grève

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

Pour toute correspondance :

M. le Maire, Président du CCAS • CCAS, Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Délibération n°2024-23

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 79-105 DC du 25 juillet 1979, reposant sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption,

VU le principe du droit de grève également de valeur constitutionnelle,

VU l'article 56 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduisant l'article 7-2 dans la loi du 26 janvier 1984 visant à permettre l'encadrement du droit de grève dans la fonction publique territoriale et notamment dans certains services publics de proximité organisés et gérés par les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public,

CONSIDÉRANT qu'en cas de grève, le CCAS doit pouvoir assurer l'aide en direction des personnes âgées et des personnes les plus fragiles, en particulier les missions de portage de repas et d'accueils d'urgence,

CONSIDÉRANT la nécessité de la présence d'un agent administratif et d'un travailleur social ou de la directrice adjointe,

CONSIDÉRANT par ailleurs que pour assurer la sécurité, la présence de 4 personnes est nécessaire sur l'ensemble de l'Espace Edouard Tarron,

CONSIDÉRANT les négociations engagées le 31 mai 2024 avec les syndicats, permettant d'aboutir à la conclusion de l'accord-cadre en annexe,

ENTENDU l'exposé de Mme Magali Lamir, Vice-Présidente du CCAS,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE l'accord-cadre concernant l'organisation de la continuité de service en cas de grève.

Fait et délibéré à Vélizy-Villacoublay, le 22 octobre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-267801710-20241022-2024-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2024
Publication : 04/11/2024